

taxes de vente entièrement différents: un régime fédéral et un régime provincial.

Nous sommes donc ici, monsieur le Président, en présence non seulement d'un cas évident d'atteinte aux privilèges, mais aussi d'un cas évident de fraude politique commise par le premier ministre et le ministre des Finances.

Je sais bien, monsieur le Président, qu'à la lumière de ces faits, vous mettriez ces voyous à la porte si vous le pouviez, mais je sais aussi que votre marge de manoeuvre est très limitée parce que vous ne pouvez appliquer que les règlements relatifs aux questions de privilège.

[Traduction]

Monsieur le Président, je tiens à vous citer un important commentaire qui figure à la page 543 de la deuxième édition de Bourinot, un commentaire qui devrait vous aider à juger de cette affaire, mais qui est sans intérêt pour quelque ministre conservateur que ce soit parce qu'il n'a pas été pondu par un publicitaire conservateur. Il manifeste de l'usage traditionnel à la Chambre.

La Chambre des communes a pour premier rôle, en fait, d'étudier et de critiquer les prévisions budgétaires et les impôts qui sont nécessaires pour couvrir les dépenses gouvernementales, et les comités en question constituent le principal mécanisme parlementaire par lequel la Chambre exerce ses fonctions politiques et constitutionnelles.

Voilà le commentaire de Bourinot.

Comment le comité de la Chambre des communes qui tient actuellement des audiences concernant un document technique sur la taxe de vente proposée peut-il savoir vraiment ce qu'en pensent les Canadiens, alors que des millions de nos concitoyens lisent ces annonces de deux pages qui affirment sans ambages que certaines modifications entreront en vigueur sans autre forme de procès? Beaucoup de Canadiens qui auraient peut-être présenté un mémoire au comité en sont venus à la conclusion qu'il était inutile de le faire. Nous avons tous lu ces annonces où l'on nous dit qu'en dépit de nos objections, le ministre des Finances a déclaré que les changements entreront en vigueur, quoi qu'en pensent les Canadiens. Monsieur le Président, je voudrais citer un passage de l'ouvrage de Maingot intitulé «*Le privilège parlementaire au Canada*», à la page 229, que voici:

On peut codifier le privilège, mais pas l'outrage, car de nouvelles formes d'obstruction apparaissent constamment et le Parlement doit pouvoir exercer sa juridiction pénale pour s'en protéger.

Monsieur le Président, le message qui se dégage de ces annonces est assez évident: nous agissons à notre guise que vous soyez d'accord ou pas, que cela plaise ou non à vos représentants élus, à la Chambre des communes, ou aux députés qui siègent au comité des finances. «Veuillez

Question de privilège

conserver cet avis», car aucune modification ne sera apportée. Je sais que c'est ce que le premier ministre et le ministre des Finances ont vraiment en tête.

Je voudrais signaler, monsieur le Président, la définition de l'outrage qui figure à la page 143 du chapitre 10 de la 20^e édition de l'ouvrage d'Erskine May intitulé *Parliamentary Practice*:

On peut dire, en général, que tout acte ou toute omission qui gêne ou empêche directement ou indirectement, l'une ou l'autre Chambre d'exercer leurs fonctions ou un parlementaire ou un fonctionnaire de ces Chambres de s'acquitter de leurs fonctions peut être considéré comme un outrage, même s'il n'y a pas de précédent.

omission gênant ou entravant le Sénat ou la Chambre des communes dans l'exercice de ses fonctions ou gênant ou entravant tout membre ou agent de l'une de ces Chambres dans l'accomplissement de ses tâches, ou qui a tendance, directement ou indirectement, à produire pareil résultat peut être traité comme un outrage, même s'il n'y a pas de précédent à l'infraction.

Le premier ministre, le ministre des Finances et leurs gourous de la propagande, qui ont mis au point de nouvelles formes d'obstruction, étaient évidemment convaincus, lorsqu'ils ont fait paraître cette annonce, qu'ils n'avaient pas besoin de l'approbation ultime du Parlement, ni même d'attendre la deuxième lecture du projet de loi ou le rapport du comité parlementaire. Ils estimaient qu'ils n'avaient pas à attendre que la Chambre des communes adopte le projet de loi en première lecture. Ils n'ont pas hésité, ils ont fait paraître les annonces, non pas pour aider le Parlement, mais bien pour paralyser et intimider le Parlement et lui créer des obstacles.

Des voix: Bravo!

M. Turner (Vancouver Quadra): Monsieur le Président, après m'être reporté à certaines autorités compétentes en la matière, je voudrais maintenant citer les paroles de quelques-uns des grands personnages qui ont marqué l'époque moderne de notre Parlement. Des exemples de ce genre, je pourrais vous en citer des centaines, qui montrent que, conformément à la tradition, seule la Chambre des communes peut adopter une mesure fiscale ou financière.

Permettez-moi de reprendre quelques extraits des discours importants qui ont été prononcés à la Chambre parce que je sais, monsieur le Président, que vous avez le même respect que moi des règles qui doivent s'appliquer de nos jours et qui reposent sur nos traditions et notre histoire, même si le premier ministre et le ministre des Finances ne croient pas à l'histoire. D'ailleurs, leur devise le prouve bien: «Pourquoi se préoccuper de l'histoire ou de la tradition de la Chambre des communes quand un bon rédacteur publicitaire peut la récrire pour vous?»

Je voudrais d'abord vous citer les paroles de feu John George Diefenbaker, publiées à la page 189 du *hansard* du 11 décembre 1947. Au cours d'un débat sur des modifications aux mesures fiscales qu'avait annoncées à la radio